



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

---

Réunion du : **Jeudi 9 février 2023**  
à : **9h15**

---

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

---

Présents : **MM. Didier DE MARI et José GOSSEC**

---

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Collaboratrice de la Ligue Centre-Val de Loire de Football**

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

**DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

**Exempte du cachet « mutation » la licence du joueur ci-dessous :**

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
CHER SOLOGNE FOOTBALL	COLLIN Mathis	13/12/2022	Disp Mutation article 117.d*	Accord du club quitté suite à une reprise d'activité U17

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

#### **CHANGEMENTS DE CLUBS**

Joueur : **M. DOLBEAU Antoine**, licence n° 2543877693 (Libre / Senior)

Licencié à : **F.C. VAL DU LOIR (581305)**, saison 2022/2023

Demande d'accord pour : **U.S. ST. MARTIN DES BOIS (538422)**, le 22/12/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1er juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 22 décembre 2022, l'U.S. ST. MARTIN DES BOIS a formulé une demande de changement de club pour le joueur DOLBEAU Antoine ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2022/2023, à savoir le F.C. VAL DU LOIR ; que le F.C. VAL DU LOIR a refusé de donner son accord à ce changement de club après le refus exprimé par le Comité Directeur de leur club, en réunion ;

Considérant que par un courriel du 31 janvier 2023, l'U.S. ST. MARTIN DES BOIS a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le F.C. VAL DU LOIR ;

Considérant que par un courrier complémentaire en date du 3 février 2023 l'U.S. ST. MARTIN DES BOIS a transmis à la Commission des captures d'écran des transactions du compte bancaire de M. Antoine DOLBEAU apportant la

preuve du règlement de ses cotisations au sein du F.C. VAL DU LOIR, mais également des captures d'écran d'échanges de SMS entre le joueur et le Président du F.C. VAL DU LOIR ; que lors de ces échanges M. Mickael VIGNEAU – Président du F.C. VAL DU LOIR – a informé M. DOLBEAU que sa demande de changement de club avait été refusée par le Comité Directeur en raison de l'effectif restreint au sein de leur club pour la saison 2022/2023 et des difficultés de recruter compte tenu de la période de la saison ;

Considérant qu'après vérifications par la Commission, le club du F.C. VAL DU LOIR a engagé 3 équipes « Senior » pour la saison 2022/2023 et dispose à ce jour d'un effectif de 50 licenciés « Senior » et de 6 licenciés « U18/19 » ; que compte tenu de cet effectif et de la difficulté à recruter durant cette période de la saison, le club est en droit de refuser la demande de changement de club de M. Antoine DOLBEAU ;

**Par ces motifs,**

- **Dit que le refus exprimé par le F.C. VAL DU LOIR de délivrer son accord au changement de club du joueur Antoine DOLBEAU n'est pas abusif**
- **Refuse la délivrance d'une licence au joueur Antoine DOLBEAU au sein de l'U.S. ST. MARTIN DES BOIS pour la saison 2022/2023**

\*\*\*\*\*

Joueur : **M. SARI Onur**, licence n° 9603776028 (Libre / Senior)  
Licencié à : **BELLEGARDE LADON F.C. (553733)**, saison 2021/2022  
Demande d'accord pour : **U.S. DE CEPOY CORQUILLEROY (581549)**, le 08/01/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1er juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 8 janvier 2023, l'U.S. DE CEPOY CORQUILLEROY a formulé une demande de changement de club pour le joueur SARI Onur ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2021/2022, à savoir le BELLEGARDE LADON F.C. ; que le BELLEGARDE LADON F.C. a refusé de donner son accord à ce changement de club pour raison financière, au motif que le joueur ne serait pas à jour de ses cotisations pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que par un courriel du 1<sup>er</sup> février 2023, M. SARI Onur a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le BELLEGARDE LADON F.C. ; que par ce même

courriel M. SARI a également transmis à la Commission une capture d'écran des échanges SMS ayant eu lieu entre lui et Mme Dominique VAURY – Secrétaire du BELLEGARDE LADON F.C. – dans lesquels celle-ci reconnaît le règlement de sa cotisation auprès de l'entraîneur du BELLEGARDE LADON F.C. au titre de la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'en l'état, et conformément à la procédure en vigueur en cas de changement de club demandé après le 15 juillet, les éléments du dossier permettent à la Commission de retenir que M. SARI Onur est à jour du paiement de ses cotisations pour la saison 2021/2022 au sein du BELLEGARDE LADON F.C. ;

**Par ces motifs,**

- **Dit que le refus exprimé par le BELLEGARDE LADON F.C. de délivrer son accord au changement de club du joueur SARI Onur est abusif**
- **Délivre une licence au joueur SARI Onur au sein de l'U.S. DE CEPOY CORQUILLEROY pour la saison 2022/2023**

\*\*\*\*\*

Joueur : **M. MONROSE Valentin**, licence n° 2543048365 (Libre / Senior)  
Licencié à : **COSNE U.C.S. FOOTBALL (506416)**, saison 2022/2023  
Demande d'accord pour : **F.C. VERDIGNY SANCERRE (581320)**, le 17/01/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1er juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 17 janvier 2023, le F.C. VERDIGNY SANCERRE a formulé une demande de changement de club pour le joueur MONROSE Valentin ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2022/2023, à savoir le COSNE U.C.S. FOOTBALL ; que le COSNE U.C.S. FOOTBALL a refusé de donner son accord à ce changement de club car le joueur appartient au groupe National 3 et est employé en CDI en tant que Responsable administratif du club ; que de plus le joueur comprend leur position et accepte de rester jusqu'en fin de saison ;

Considérant que par un courriel du 31 janvier 2023, le F.C. VERDIGNY SANCERRE a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le COSNE U.C.S. FOOTBALL ; qu'aux termes de ce courriel le club a également transmis à la Commission un mail de M. MONROSE dans lequel celui-ci précise avoir informé le club de COSNE U.C.S. FOOTBALL de son souhait de partir dès le début du mois de janvier

pour des raisons personnelles, et qu'il a rencontré différents membres de ce club le 30 janvier 2023 qui lui ont indiqué refuser son départ car ce serait « *la porte ouverte à tout et n'importe quoi* » et que « *cela risquerait de troubler le management du groupe* » ; que M. MONROSE précise que sa décision est déjà prise et qu'il ne souhaite plus jouer pour ce club ;

Considérant que le club du F.C. VERDIGNY SANCERRE a également transmis à la Commission la lettre de démission de M. MONROSE, qui était embauché en C.D.I. au sein du club de COSNE U.C.S. FOOTBALL, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant également que le club du F.C. VERDIGNY SANCERRE a joint à son courrier un mail adressé au Comité Directeur de COSNE U.C.S. FOOTBALL dans lequel celui-ci évoque un accord entre les deux clubs en date du 18 janvier 2023 pour le départ de différents joueurs au profit de leur club ; que le COSNE U.C.S. FOOTBALL a d'ailleurs donné son accord au départ de MM. Antoine LAYA et Achraf ACHAHBAR au cours du mois de janvier ;

Considérant ensuite que par un courrier complémentaire du F.C. VERDIGNY SANCERRE en date du 06 février 2023, ce club rapporte que différents joueurs évoluant dans le groupe National 3 ont obtenu du club de COSNE U.C.S. FOOTBALL leur accord suite à une demande de changement de club, notamment MM. PELLETIER et BARRIQUE respectivement aux mois de novembre et janvier ;

Considérant que vérifications faites par la Commission des Licences, le club du COSNE U.C.S. FOOTBALL a donné son accord au départ de différents joueurs, y compris des joueurs évoluant au sein du groupe National 3 ; que de plus le joueur Valentin MONROSE a expressément formulé le souhait de quitter le club tant au niveau sportif que professionnel, et que son départ ne met pas en péril l'effectif du club pour la fin de la saison 2022/2023 ;

**Par ces motifs,**

- **Dit que le refus exprimé par le COSNE U.C.S. FOOTBALL de délivrer son accord au changement de club du joueur Valentin MONROSE est abusif**
- **Délivre une licence au joueur Valentin MONROSE au sein du F.C. VERDIGNY SANCERRE pour la saison 2022/2023**

\*\*\*\*\*

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

☆☆☆☆☆☆☆☆

**La Présidente de la Commission  
Béatrice SIMON**

**Le Secrétaire de séance  
Didier DE MARI**